

NOTICE A CONSERVER
Version Janvier 2010 / sous réserve d'évolution réglementaire

AIDE À L'IDENTIFICATION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET À LEUR DÉCLARATION SUR L'ÉTAT NOMINATIF DU PERSONNEL

cf. article R 4624-19 et R 4624-20 du code du travail :
salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée (SMR)

La surveillance médicale renforcée (SMR) concerne :

- les salariés exposés à des risques professionnels
- des situations individuelles particulières

La responsabilité de l'identification et de l'évaluation des risques professionnels auxquels sont exposés les salariés incombe à l'employeur, et le médecin du travail doit remplir son rôle de conseiller auprès de l'employeur dans ce domaine.

La SMR exercée par le médecin du travail s'applique :

1) <u>En raison de l'affectation du salarié à certains travaux</u> :

Ces travaux peuvent être ceux qui comportent des exigences ou des risques particuliers, prévus par les décrets pris en application de l'**article R 4624-19 du Code du travail**.
Ce peut être aussi les travaux déterminés par l'arrêté du 11 juillet 1977, fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale pour les salariés exposés de façon *habituelle* aux dits travaux.
Rappelons à cet égard les termes de la Circulaire n° 10 (non parue au JO) du 29 avril 1980 relative à l'application de l'arrêté du 11 juillet 1977 qui précise que les travaux visés doivent être effectués d'une façon <u>*habituelle*</u>. Cette expression doit être interprétée principalement en terme de durée et de répétitions suffisamment rapprochées. Il convient également de tenir compte de la nature et de la gravité du risque.

2) <u>En raison de situations individuelles particulières</u> (énumérées à l'article R 4624-19 du Code du travail) :

- salariés ayant changé de type d'activité depuis moins de 18 mois
- salariés entrés en France depuis moins de 18 mois
- travailleurs handicapés
- femmes enceintes
- femmes ayant accouché, pendant les 6 premiers mois de la vie de leur nouveau-né et pendant la période où elles allaitent cet enfant
- salariés de moins de 18 ans.

Le nombre de salariés bénéficiant d'une SMR est défini sur l'état du personnel (*ou dans le document art. D 4622-65)* après avis motivé du médecin du travail chargé de l'entreprise.

<u>Mode d'emploi :</u>

1/ Choisissez dans le tableau ci-après la ou les activités professionnelles correspondant aux travaux réalisés par votre entreprise ou certains de vos salariés.

2/ Repérez en colonne 2 les situations de travail habituelles de vos salariés

3/ **Ne retenez que <u>les expositions habituelles</u>**, en vous aidant des recommandations figurant en annexe.
Des expositions occasionnelles seront signalées à votre médecin du travail quand elles se produiront, mais ne doivent pas être retenues ici.

4/ Sur l'état nominatif du personnel, mentionnez les risques professionnels, correspondant aux expositions habituelles de chaque salarié.

5/ N'oubliez pas les situations individuelles particulières (art. R 4624-19 du Code du travail) pour les salariés concernés.

VOTRE MEDECIN DU TRAVAIL PEUT VOUS AIDER À REMPLIR VOS OBLIGATIONS
N'HESITEZ PAS A LE CONSULTER

	ACTIVITES	SITUATIONS HABITUELLES DE TRAVAIL	RISQUES professionnels POSSIBLES à évaluer au poste de travail
1	**DEMOLITION** **RETRAIT DE MCA** (matériaux contenant de l'amiante)	Oxycoupage au chalumeau de charpente métallique Utilisation de marteaux/piqueurs, brise béton, meuleuses, tronçonneuses Démolition manuelle ou reprise en sous-œuvre Conduite d'engins Déflocage de revêtements amiantés Retrait de MCA non friables (tôles, mitrons, cloisons, faux plafonds, dalle, etc …)	Amiante Bruit Fer Plomb Silice Vibrations
2	**FONDATIONS** **FORAGE** **SONDAGE**	Battage de pieux Forage (tarière) Perforation de roches siliceuses Etanchéité Tubistes-Scaphandriers Manipulation d'explosifs Conduite de centrale d'injection	Air comprimé (atmosphère hyperbare) Bruit Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures Silice Vibrations
3	**TERRASSEMENT** **CANALISATIONS** **VRD** **TRAVAUX PUBLICS** **LABORATOIRE** **centrale enrobés** **TRAVAUX SOUTERRAINS** **TRAVAUX ROUTIERS** **VOIES FERREES**	Entretien des véhicules et engins Conduite d'engins de terrassement-Utilisation de marteaux-piqueurs-Conduite de centrale d'injection Rouleaux vibrants-Dameuses Fabrication d'enrobés classiques Couche de base grave-bitume Mélange des agrégats-Alimentation des malaxeurs Réfection d'égouts Tunneliers Mesure d'épaisseur ou de densité des revêtements routiers et ouvrages en béton (Gammadensimétrie) Travail de nuit (poseurs de voies ferrées, travaux en galerie, application d'enrobés) Utilisation d'explosifs Conduite de centrale (enrobés et autres)	Agents biologiques Air comprimé Amiante Benzène et homologues Bruit Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures Huiles minérales Rayonnements ionisants Silice Travaux en égouts Travail de nuit Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou partie Vibrations
4	**MACONNERIE** **BETON ARME** **GENIE CIVIL**	Utilisation de marteaux/piqueurs, machines outils portables Ponçage du béton-Travaux sur briques réfractaires Utilisation d'huiles de décoffrage Grattage de banches métalliques Ponceuses à disques, rabot à béton, hélicoptère	Bruit Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures Huile minérale Silice Vibrations
5	**COUVERTURE** **ETANCHEITE** **BARDAGE**	Fabrication, réparation de couverture en plomb-Evacuation des eaux pluviales-Monuments historiques Revêtements d'étanchéité Utilisation de vernis bitumineux Sciage d'ardoises naturelles	Amiante Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures Plomb Silice
6	**MENUISERIE BOIS** et matériaux associés (alliages légers-PVC) **CHARPENTE BOIS** **PARQUETTERIE**	Ponçage-Sciage en atelier Vernissage du bois Traitement préventif des bois (pentachlorophénols ; arséniates) Collage-Vernissage-Traitement curatif bois par pulvérisation Utilisation de machines à bois en atelier, d'outils pneumatiques ou électriques à main Colles (durcisseur des colles expoxy) Projection au pistolet de colle néoprène Ponçage et vitrification parquets	Application des peintures et vernis par pulvérisation Arsenic et composés Benzène et homologues Bruit Chromates et bichromates Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures Phénols et naphtols Poussières de bois Vibrations
7	**PLATRERIE** **CLOISONS** **CARRELAGE** **MARBRE**	Coupe carreaux céramique, grès (tronçonneuse à disque) Utilisation de tronçonneuse à disque Ponçeuse (atelier ou chantier)	Amiante Bruit Silice Vibrations
8	**ELECTRICITE** **CONSTRUCTION** **de lignes électriques**	Utilisation de pistolets de scellement, de perceuses Percements dans le béton Utilisation de perceuses, rainureuses Passage des câbles dans les faux plafonds	Amiante Bruit Silice Vibrations

9	**PEINTURE** **VITRERIE** **MIROITERIE**	Peinture, colles, diluants à base d'hydrocarbures aromatiques Peinture au pistolet Grattage, ponçage, sablage à sec de peinture au plomb-antirouille (chromate et miniums de plomb) Décapages de peintures-Dégraissage avant peinture Colles, diluants Peintures antirouilles Sablage et ponçage à sec de structures métalliques Utilisation d'arséniate de cuivre en miroiterie Miroiterie : sciage et ponçage du verre	Acide chromique-chromates Application de peintures et vernis par pulvérisation Arsenic et composés Benzène et homologues Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures Plomb Poussières de fer Silice
10	**PLOMBERIE** **CHAUFFAGE** **ISOLATION** **CALORIFUGEAGE**	Intervention sur gaines et revêtements isolants Détartrage de chaudières Joints coulés de canalisations en plomb (fontainiers) Collage de tubes PVC Dégraissage de pièces de chaudière Utilisation de perceuses, marteaux perforateurs, tronçonneuses à disque Contact avec les suies de ramonage Ponçage Soudure à l'arc	Amiante Arsenic et composés Bioxyde de manganèse Bruit Cadmium Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures Plomb - Poussières de fer Vibrations
11	**REVETEMENTS DE SOLS**	Solvants des colles et primaires Primaires d'accrochage au néoprène pour dalles caoutchouc Vitrification parquets, ponçage	Benzène et homologues Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures Poussières de bois - Vibrations
12	**CONSTRUCTIONS METALLIQUES** **MENUISERIES METALLIQUES** **SERRURERIE** **METALLERIE** **CHAUDRONNERIE**	Ponçage et soudure à l'arc Dégraissage des pièces métalliques Grattage, découpage, brûlage au chalumeau de matières recouvertes d'enduits plombifères Utilisation de tronçonneuse, visseuse, riveteuse, meuleuse Décapage de pièces aluminium à l'acide fluorhydrique	Bioxyde de manganèse Bruit Cadmium Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures Fluor et composés - Plomb Poussières de fer - Vibrations
13	**GENIE CLIMATIQUE** **THERMIQUE INDUSTRIELLE** **VENTILATION FUMISTERIE**	Collage de gaines et tubes PVC Utilisation de pistolets de scellements, tronçonneuses Travaux sur fours en matériaux réfractaires Gunitage/projection Entretien chaufferies et fours industriels Soudure à l'arc Revêtements anti-corrosion Installation entretien chambres froides Intervention sur tours aéroréfrigérantes	Amiante - Agents biologiques Benzène et homologues Bioxyde de manganèse Bruit - Cadmium Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures Fluor et composés Poussières de fer - Silice Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou partie Travaux effectués dans les chambres frigorifiques - Vibrations
14	**RAVALEMENT**	Ponçage Sablage Conduite de malaxeur Décapage Décapage huisseries alu Lavage au Kärcher Peinture au pistolet	Application de peintures et vernis par pulvérisation Benzène et homologues Bruit Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures Fluor et composés - Silice - Vibrations
15	**TAILLE DE PIERRES** **CARRIERES**	Perforation, taille, meulage de roches et pierres Travail des roches et pierres siliceuses (granit, monuments funéraires) Utilisation de scies à disque, meuleuses, polisseuses Conduite d'engins	Bruit Silice Vibrations
16	**NETTOYAGE** **ASSAINISSEMENT** **TRAITEMENT DES EAUX**	Ramassage, traitement des ordures ménagères Nettoyage des collecteurs Interventions en chambre de désablement Contacts avec eaux usées en station d'épuration Conduite installations d'incinération Travail de nuit dans les installations automatisées d'incinération et d'épuration - Travail en égouts	Agents biologiques Bruit Travail de nuit Travaux en égouts Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou partie
17	**SIEGES SOCIAUX** **BUREAUX ETUDES** **ARCHITECTES** **INGENIERIE**	Secrétariat-Comptabilité-Paye - Dessins CAO PAO Standard téléphonique	Standards téléphoniques Travail sur écran



LA SURVEILLANCE MÉDICALE RENFORCÉE (SMR)

Il appartient à l'entreprise de déclarer **chaque année** les risques professionnels auxquels sont exposés ses salariés et les situations particulières de certains d'entre eux (article D 4622-66 du Code du Travail).

Une Directive européenne de 1989, transcrite dans le droit français (Loi du 31 décembre 1991), stipule dans son article 6 que l'employeur doit éviter les risques et évaluer les risques qui ne peuvent être évités. Dix ans après la parution de la loi française, le Décret 2001-1016 du 5 novembre 2001 a porté création d'un document relatif à l'évaluation des risques, assorti de sanctions pénales pour l'employeur en cas de défaut d'application.

→ L'entreprise a donc l'obligation d'évaluer régulièrement ses risques professionnels.
(articles L4121-3 du Code du Travail)

→ Les résultats de cette évaluation sont transcrits dans un document unique.
(article R4121-1 du Code du travail ; Circulaire DRT n°2002-6 du 18 avril 2002)

Les mesures de prévention adaptées doivent être mises en place sur la base de cette évaluation.
Rappelons qu'en droit du travail l'infraction aux règles d'hygiène et de sécurité expose l'employeur à des sanctions, même en l'absence de conséquence.

De cette évaluation des risques professionnels et de leur déclaration dépendent les prestations que votre Service de Santé au Travail peut vous apporter. Merci d'y consacrer l'attention nécessaire.

POUR ÉVALUER LE CARACTÈRE HABITUEL D'UNE EXPOSITION À UN RISQUE PROFESSIONNEL

Il faut dans un premier temps identifier la nuisance ou la situation dangereuse, lister les tâches et postes concernés, puis apprécier l'importance de l'exposition.
Précisons d'emblée que l'évaluation de l'intensité de l'exposition est délicate et reste sujette à caution en dehors de mesures objectives (métrologie d'ambiance, biométrologie …)
Par ailleurs, la mise en œuvre des mesures de prévention adaptées, si elle est essentielle, ne met pas à l'abri d'éventuelles fluctuations du niveau d'exposition aux nuisances identifiées.

La notion d'exposition « habituelle » repose sur le temps d'exposition.
Le temps d'exposition au risque dépend, à la fois, de la répétition des expositions et de la durée de chacune d'elles.
La grille utilisée dans le FAN (Fichier Actualisé des Nuisances, élaboré par le GNM BTP) pour apprécier le degré d'exposition à une nuisance donnée peut constituer un repère utile.

Exposition	**Permanente**	**Fréquente**	**Intermittente**	**Occasionnelle**
%	> 70	> 30	> 5	< 5
Jour	> 6 H	> 2 H	> 30 mn	< 30 mn
Semaine	> 3 jours	> 1 jour	> 2 H	< 2 H
Mois	> 15 jours	> 6 jours	> 1 jour	< 1 jour
Année	> 5 mois	> 2 mois	> 15 jours	< 15 jours

On situe l'exposition sur une échelle combinant fréquence et durée.

Pour les expositions qualifiées de « permanentes » aux nuisances et travaux visés par l'**article L 4111-6** du Code du travail et par l'arrêté du 11 juillet 1977, les risques professionnels concernés seront déclarés en SMR.

Pour les expositions qualifiées de « fréquentes, intermittentes ou occasionnelles » la consultation de votre médecin du travail pour avis prend toute son importance. En effet, des paramètres tels que la nature de la nuisance considérée, l'intensité, les conditions de l'exposition, devront être pris en compte pour évaluer le risque et décider de la déclaration en SMR.

Enfin, certains risques doivent entraîner <u>une surveillance médicale renforcée</u> quelle que soit la durée ou l'intensité de l'exposition : <u>les travaux hyperbares, les expositions à l'amiante, aux radiations ionisantes et aux CMR (cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction).</u>

N'OUBLIEZ PAS DE CONSULTER VOTRE MEDECIN DU TRAVAIL
EN CAS DE DIFFICULTÉ



Cas particuliers

Amiante

Les dispositions réglementaires concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante sont intégrées dans le Code du travail et viennent en complément des dispositions applicables aux agents chimiques dangereus (art. R 4412-1 à 58) ainsi qu'aux dispositions particulières aux agents chimiques dangeruex, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) (art. R 4412-59 à 93).

La réglementation précise les règles appicables aux différentes activité pouvant exposer à l'amiante:

- dispositions communes à toutes les activités (sous-section 2)
- dispositions spécifiques aux activités de confinement et de retrait (sous-section 3)
- dispositions spécifiques aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante (sous-section 4)

Ce matériau est encore présent dans de nombreux bâtiments (flocage sous faux plafond, panneaux isolants, joints amiantés etc.) Il peut être incorporé dans des produits en ciment, dans des liants divers (résines, bitume…)
Les salariés peuvent ainsi être en contact avec des fibres d'amiante lors de leurs interventions, notamment au cours des opérations de démontage et de perçage. De nombreuses activités sont concernées dans le BTP.
Il importe que l'employeur soit vigilant et s'informe de la présence éventuelle d'amiante dans les bâtiments concernés avant tout travail d'entretien ou de maintenance.
Les dispositions réglementaires concernant la prévention pour ce type de travaux relèvent de la **sous-section 4** (*Activités et intervention sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante*).

N'oubliez pas que toute opération de retrait de matériau contenant de l'amiante, relevant de la **sous-section 3,** doit faire l'objet d'un plan de retrait. Aucun salarié ne peut être affecté à des travaux de retrait sans un examen médical préalable confirmant l'absence de contre indication médicale à son affectation à ce type de travaux.

Plomb

En dehors des situations où le risque est clairement identifié (mise en oeuvre et manipulation de matériaux ou de produits contenant du plomb) de nombreuses activités dans le BTP sont susceptibles d'exposer les salariés aux poussières de plomb. C'est le cas notamment des travaux de démolition, de décapage de vieilles peintures, d'oxycoupage de tôles et charpentes recouvertes de peintures anciennes.
Il est important de s'enquérir de la présence éventuelle de plomb dans les bâtiments concernés avant tout travail d'entretien ou de maintenance et d'en informer le médecin du travail.

Risque chimique

De plus en plus de produits chimiques sont utilisés dans le BTP. L'exposition à certains d'entre eux, même de brève durée, peut être dangereuse pour la santé. Il est important de connaître les produits, de respecter les conditions d'utilisation et les mesures de prévention.
N'oubliez pas de lire les étiquettes et de demander les FDS (fiches de données de sécurité) à vos fournisseurs, qui ont l'obligation de vous les communiquer, et transmettez les à votre médecin du travail pour avis.
L'évaluation du risque chimique doit être régulièrement actualisée en fonction de la nature des produits mis en œuvre et des conditions d'utilisation, forcément variables d'un chantier à l'autre.

Le Décret n°2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique précise, lorsque le résultat de l'évaluation révèle un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, les dispositions que l'employeur doit mettre en œuvre : notamment la déclaration des salariés exposés et la tenue d'une fiche individuelle d'exposition. Les salariés concernés doivent faire l'objet d'une surveillance médicale annuelle.
L'employeur peut être dispensé de ces obligations à la condition que les résultats de l'évaluation ne montrent qu'un risque faible pour la santé et la sécurité des travailleurs et que les mesures de prévention prises conformément aux dispositions réglementaires soient suffisantes pour réduire ce risque. (cf. article R 4412-13 du Code du travail)

**N'OUBLIEZ PAS DE CONSULTER VOTRE MEDECIN DU TRAVAIL
EN CAS DE DIFFICULTÉ**



RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

➢ Textes généraux

- **Décret n° 2004-760 du 28 juillet 2004**

Relatif à la réforme de la médecine du travail et modifiant le code du travail

Code du travail / Santé sécurité du travail / Actions du médecin du travail
Articles R 4624-1 à R 4624-49

- **Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001** portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L 4121-3 du code du travail et modifiant le code du travail

- **Loi no 91-1414 du 31 décembre 1991** / J.O n° 5 du 7 janvier 1992

Modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail

Code du travail / Santé sécurité au travail / Principes généraux de prévention etc.
Articles L 4121-1 à L 4311-7

➢ SMR : Code du travail / Article R 4624-19 ; L 4111-6 (décrets spéciaux)

❖ **Arrêté du 11 juillet 1977**

Fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale

Circulaire n° 10 du 29 avril 1980 (non parue au JO)
Relative à l'application de l'arrêté du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale

❖ **Décrets spécifiques**

• Risque chimique • Agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) • Peinture et vernis par pulvérisation • Arsenic • Hydrogène arsenié	• Rayonnements ionisants • Bruit • Travaux en milieu hyperbare • Vibrations • Amiante • Silice	• Agents biologiques • Travaux en égouts • Travail de nuit • Travail sur écran

❖ Les Décrets « risque chimique» et « CMR » sont les textes applicables pour de nombreuses nuisances rencontrées dans le BTP : Bois (poussières), Fer (poussières), Plomb, Acide chromique chromates et bichromates alcalins, Homologues du benzène, dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et leurs dérivés, Goudron et brais et huiles minérales, Mercure, Cadmium Fluor et composés

➢ FEMMES ET JEUNES TRAVAILLEURS DE MOINS DE 18 ANS

- **Travaux interdits aux jeunes de moins de 18 ans** (cf. Code du travail)
  - Utilisation d'équipements de travail : art. D4153-20, D4153-21, D4153-24
  - Travaux exposants à des agents chimiques dangereux : art. D4153-25 à 28
  - Travaux exposant à un risque électrique : art. D4153-29
  - Travaux avec appareil à pression et travaux en milieu hyperbare : art.D4153-30 à 32
  - Travaux exposant aux rayonnements ionisants : art. D4153-33 et 34
  - Travaux du BTP : art. D4153-36
  - Manutention de charges : art. D4153-39 et 40
  - Travail de nuit : art. L3163-1 et L3163-2

Des conditions de dérogations existent pour certaines situations : **art D4153-41 à 4**

Des formalités administratives sont à respecter : **art. D4153-43 à 47**

- **Travail des femmes : des dispositions particulières peuvent limiter ou interdire certains travaux, notamment pour les femmes en âge de procréer, enceintes ou allaitantes (demander conseil à votre médecin du travail)**
  - Surveillance médicale spéciale des femmes enceintes (art R4624-19 et 20 du Code du travail)
  - Interdiction ou limitation du travail des femmes dans les domaines suivants :
    - port et manutention de charges,
    - produits chimiques, agents biologiques, froid, rayonnements ionisants
    - travail de nuit

➢ Travaux interdits aux travailleurs temporaires

article L 1251-1 du Code du travail

- **Arrêté du 8 octobre 1990** Fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire
- **Circulaire DRT n° 92–14** du 29 août 1992
- **Arrêté du 4 avril 1996** Modifiant l'arrêté du 8 octobre 1990 fixant la liste des travaux …
- **Arrêté du 12 mai 1998** modifiant l'arrêté du 8 octobre 1990 modifié fixant la liste des travaux …



Arrêté du 11 juillet 1977
fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale
(J.O. du 24 juillet 1977)

Article 1er- Pour les travaux énumérés au présent article, le ou les médecins chargés de la surveillance médicale du personnel effectuant d'une façon habituelle lesdits travaux consacreront à cette surveillance un temps calculé sur la base d'une heure par mois pour dix salariés :

1. Les travaux comportant la préparation, l'emploi la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :
- Fluor et ses composés ;
- Chlore ;
- Brome ;
- Iode ;
- Phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore ;
- Arsenic et ses composés ;
- Sulfure de carbone ;
- Oxychlorure de carbone ;
- Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées ;
- Bioxyde de manganèse ;
- Plomb et ses composés ;
- Mercure et ses composés ;
- Glucine et ses sels ;
- Benzène et homologues ;
- Phénols et naphtols ;
- Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés ;
- Brais, goudrons et huiles minérales ;
- Rayons X et substances radioactives.

2. Les travaux suivants :
- Application des peintures et vernis par pulvérisation ;
- Travaux effectués dans l'air comprimé ;
- Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations ;
- Travaux effectués dans les égouts ;
- Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage ;
- Manipulation, chargement, déchargement, transport soit des peaux brutes, poils, crins, soies de porc, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégélatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés ;
- Collecte et traitement des ordures ;
- Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries ;
- Travaux effectués dans les chambres frigorifiques ;
- Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite de gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol ;
- Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières) ;
- Travaux de polymérisation de chlorure de vinyle ;
- Travaux exposant au cadmium et composés ;
- Travaux exposant aux poussières de fer ;
- Travaux exposant aux substances hormonales ;
- Travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium) ;
- Travaux exposant aux poussières d'antimoine ;
- Travaux exposant aux poussières de bois ;
- Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou en partie ;
- Travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique ;
- Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires ;
- Travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux énumérés à l'article 1er lorsque ceux-ci s'effectuent à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

Article 3- Lorsque des mesures particulières de prévention assurent une protection efficace des travailleurs contre les risques dus aux travaux énumérés à l'article 1er, le directeur départemental du Travail et de la main-d'œuvre peut, après avis du médecin inspecteur du Travail et de la main-d'œuvre et du comité d'entreprise ou de la commission de contrôle mentionnée à l'article D.241-7 du code du Travail, ou, à défaut de l'une ou l'autre de ces institutions, des délégués du personnel, dispenser le chef d'établissement d'assurer la surveillance médicale spéciale du personnel affecté à certains postes.

Article 4- Les arrêtés des 22 juin 1970 et 20 novembre 1974 sont abrogés.

Article 5- Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.